

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N°: 500-06-000994-190

FRÉDÉRIC MORIER

Demandeur

c.

OUELLET CANADA INC.

et

STELPRO DESIGN INC.

et

(...)

et

GLEN DIMPLEX AMERICAS LTD.

Défenderesses

***DEMANDE D'AUTORISATION AMENDÉE ET CORRIGÉE POUR EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ(..) REPRÉSENTANT***
(art. 574 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT
JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Le demandeur Frédéric Morier soumet une *Demande d'autorisation amendée et corrigée pour intenter une action collective et pour être désigné comme représentant* contre les défenderesses, fabricants et distributeurs de matériel de chauffage, en raison d'un vice caché qui affecte plusieurs modèles de chaufferettes portatives et chaufferettes permanentes fabriquées entre 1989 à 2016;
2. Plusieurs de ces chaufferettes, dont celles fabriquées, distribuées et vendues par la défenderesse Stelpro, étaient équipées d'un élément chauffant défectueux fourni par l'entreprise CCI Thermal Technologies inc;

3. Les appareils concernés posent un risque d'arc électrique et d'incendie;

EXPOSÉ DES FAITS

I. Les parties

a. Les membres du groupe

4. Le demandeur Frédéric Morier (ci-après «Morier») désire instituer une action collective pour le compte des personnes comprises dans le groupe suivant, dont il fait lui-même partie :

Toutes les personnes, physiques ou morales, domiciliées ou résidant au Canada étant ou ayant été propriétaire d'une des chaufferettes ci-dessous identifiées:

Fabricants	Marques	Numéro de modèle / description	Territoire de vente	Période de la vente
OUELLET (291 375)	Ouellet	OCC4800 OAE5000T OCH4800WB OCH4800RF	Canada	Entre 1989 et 2016
	Electrimart	CH48 ECH48		
	Global Commander	CHG4800 CCG4800		
STELPRO (199 660)	Stelpro Design	PCH48T PCH4800T	Canada	Entre 2000 et 2009
	Uniwatt	UCH48 UCH48T UCH4800T		
GLEN DIMPLEX AMERICAS (420 000)	Chromalox Centurion Electromode Westcan Dimplex	GCH4800 GCH4800B GCH4831 CCONS4800 ECH-48 ECH4800B BCH4800 DCH-4831 DCH4831A DCH4831R	Canada	Entre 1992 et 2006

b. Les défenderesses

5. La défenderesse Ouellet Canada inc. (ci-après «Ouellet») est une personne morale de droit privé, légalement constituée, dont l'une des principales activités déclarées s'avère la «*MANUFACTURE D'ACCESSOIRES DE CHAUFFAGES ÉLECTRIQUE*» (*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises P-1*);
6. La défenderesse Stelpro Design inc. (ci-après «Stelpro») est une personne morale de droit privé, légalement constituée, dont l'une des activités déclarées s'avère la «*FABRICATION ET DISTRIBUTION DE MATÉRIEL DE CHAUFFAGE À L'ÉLECTRICITÉ*» (*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises P-2*);
7. (...);
8. (...);
9. La défenderesse Glen Dimplex Americas Ltd. (ci-après «Dimplex») est une personne morale de droit privé qui à la prétention, de la citer, d'être «*the world leader in electric heating, offering a wide range of residential, commercial and industrial products*» (*Extrait Internet Dimplex P-5*);

II. Les faits qui donnent ouverture à une action collective

a. rappels et avis publics

10. Le 25 mars 2019, les défenderesses Ouellet, Stelpro et Dimplex ont émis un *Avis public* concernant la cessation d'utilisation de plusieurs modèles de chauffeuses portatives et chauffeuses permanentes qui présentent, de leur propre aveu, un «*risque d'arc électrique ou d'incendie*», les consommateurs étant sommés d'«*immédiatement cesser l'utilisation de telles chauffeuses et en couper l'alimentation*» (*Avis public conjoint P-6*);
11. Pas un mot n'est dit de leur remplacement, des coûts assumés ou non par les fabricants concernés, les consommateurs étant tout simplement invités à communiquer avec les fabricants, sans plus (*Avis public conjoint P-6*);
12. La défenderesse Stelpro a offert pour sa part à ses clients un rabais de 20,00\$ pour le retour des appareils rappelés à condition d'acheter un appareil de remplacement (*Offre Stelpro P-7*);
13. Le 10 avril 2019, le site «Rappels et avis» du Gouvernement du Canada publiait un avis concernant les chauffeuses Stelpro Design et Uniwatt et mentionnait que les éléments chauffants des chauffeuses de construction peuvent être défectueux, ce qui présente un risque d'arc électrique et d'incendie : le gouvernement y précise qu'en date du 2 avril 2019, l'entreprise avait reçu huit (8) rapports d'incendie bien qu'aucune blessure n'ait été recensée au Canada (*Avis de rappel P-8.1*);
14. Toujours selon le Gouvernement du Canada, environ 199 660 produits rappelés ont été vendus au Canada (*Avis de rappel P-8.1*);
15. Le rappel touche principalement les chauffeuses fabriquées entre janvier 2000 et avril 2009;

16. Le 10 avril 2019, le même site du Gouvernement du Canada dit «Rappels et avis» publie un nouvel avis de rappel concernant les radiateurs de chantier Chromalox, Centurion, Electromode, Westcan et Dimplex : le gouvernement y précise qu'en date du 3 avril 2019, l'entreprise avait reçu trente-six (36) rapports d'incidents bien qu'aucune blessure n'ait été recensée au Canada (*Avis de rappel P-8.2*);
17. Le problème maintenant rapporté à l'*Avis de rappel P-8.2* porte aussi sur les éléments chauffants qui peuvent faire défaut, ce qui présente un risque d'incendie;
18. L'*Avis de rappel P-8.2* enjoint les consommateurs à immédiatement cesser d'utiliser ces produits et de les débrancher;
19. Les produits faisant l'objet de cet *Avis de rappel P-8.2* ont été manufacturés entre 1992 et 2006 depuis le Canada et la Chine;
20. Selon le Gouvernement du Canada, 420 000 produits, maintenant rappelés, auraient été vendus au Canada entre 1992 et 2006 (*Avis de rappel P-8.2*);
21. Le 10 avril 2019, le Gouvernement du Canada émet un nouvel avis concernant les radiateurs de chantier de marque Ouellet, Global Commander et Electrimart : le gouvernement y précise qu'en date du 1^e avril 2019, l'entreprise avait reçu vingt-six (26) rapports d'incendie bien qu'aucune blessure n'ait été recensée au Canada (*Avis de rappel P-8.3*);
22. L'*Avis de rappel P-8.3* rapporte une possible défaillance de l'élément chauffant, posant un risque d'arc électrique et d'incendie ;
23. Selon le Gouvernement du Canada, 291 375 produits, maintenant rappelés, ont été vendus au Canada (*Avis de rappel P-8.3*);

b. le demandeur Morier

24. En 2009, le demandeur Morier était déjà propriétaire d'une demeure privée à Saint-Lambert (*Index des immeubles P-9*);
25. Voulant chauffer certains espaces utilitaires, il s'est procuré un des modèles de chaufferettes disponible de la marque Stelpro : depuis lors, il en a fait usage normalement ;
26. À une date qu'il ne peut retracer, le demandeur a reçu de la défenderesse Stelpro une communication l'enjoignant d'apposer à l'arrière de son appareil une plaque métallique pour empêcher la chaleur de trop irradier, la plaque étant offerte avec l'avis;
27. Ignorant tout du vice qui affectait son appareil, le demandeur Morier a suivi les instructions de la défenderesse Stelpro et apposé à l'endo de l'appareil la plaque métallique qu'il avait reçue;
28. Le demandeur Morier a reçu le ou vers le 3 avril 2019 par la poste un nouvel avis concernant sa chaufferette (*Avis Stelpro P-10*);

29. Avec cet *Avis*, la défenderesse Stelpro invite le consommateur à se rendre sur son site Internet où un rabais de 20,00\$ est proposé sur l'achat d'une nouvelle chaufferette en remplacement de celle qu'il possède déjà : l'*Avis* enjoint de cesser immédiatement l'usage de l'appareil et d'en disposer (*Avis Stelpro P-10*) ;
30. Le demandeur Morier n'aurait jamais acheté un tel dispositif de chauffage s'il avait su que sa maison familiale encourait un risque accru d'incendie ;

c. la responsabilité des défenderesses

31. Les chaufferettes litigieuses sont de toute évidence affectées d'un vice de fabrication diminuant leur utilité à un point tel que les membres du groupe ne les auraient pas achetées;
32. En tant que manufacturiers, distributeurs et commerçants au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (LRQ c P-40.1), et vendeurs professionnels au sens du *Code civil*, les défenderesses sont responsables de la violation de la garantie de qualité des biens vendus;
33. Puisqu'il y a environ 911 035 chaufferettes visées par le présent recours au Canada, il est évident que chaque défenderesse a vendu ou distribué pour la vente un ou des modèles visés par les divers rappels;
34. Les dommages-intérêts compensatoires réclamés par le demandeur Morier pour le groupe au nom duquel il agit en conséquence de la violation par les défenderesses de la garantie de qualité sont constitués des chefs de réclamation suivants :
- .a) le prix de vente des appareils achetés par les membres du groupe qui exigent d'être remboursés, moins deux (2%) de dépréciation par année d'utilisation, sauf à parfaire, pour compenser l'usage qu'ils en ont fait;
 - .b) une somme de 150,00\$ par membre du groupe, sauf à parfaire, représentant le préjudice moral découlant du fait d'avoir risqué de provoquer un incendie alors que les modèles litigieux étaient vendus pour assurer un chauffage d'appoint;
35. De plus, les défenderesses doivent être punies pour avoir délibérément continuer à manufacturer, distribuer et vendre des chaufferettes viciées et elles doivent être condamnés à payer à chaque membre du groupe des dommages-intérêts punitifs de 100,00\$, sauf à parfaire, afin de dissuader un tel comportement insouciant de la part d'entreprises qui ont vendu plus de 900 000 unités, dont plusieurs après avoir été mis au courant des risques d'incendie;
36. En effet, les dossiers de Cour pour la seule province de Québec révèlent que plusieurs actions judiciaires ont été entreprises depuis des années déjà à la suite de dommages occasionnés par un incendie qui, selon les alléguées des procédures, ont été provoqués par les produits en cause (*Plumitifs P-11*, en l'asse);

LA COMPOSITION DU GROUPE

37. Il y a potentiellement 911 000 personnes composant le groupe au Canada;

38. Les membres du groupe sont actuellement dispersés à travers le Canada, dont le Québec;
39. À l'évidence, la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
40. Il est en effet impossible pour le demandeur Morier de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci, puisque cette action vise vraisemblablement plusieurs milliers de personnes au Québec et tout autant sinon plus à l'extérieur de la province;
41. Votre demandeur Morier soumet respectueusement qu'il est impossible pour ces personnes de procéder autrement que par une action collective pour faire valoir leurs droits contre les défenderesses;

LES QUESTIONS COMMUNES

42. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux défenderesses et que le demandeur Morier entend faire trancher par l'action collective sont :
 - .a) les appareils de chauffage au cause sont-ils affectés d'un vice caché?
 - .b) quel est le préjudice causé par ce vice caché et quels sont les recours ouverts aux membres du groupe, ainsi que les dommages-intérêts compensatoires dus en réparation de celui-ci?
 - .c) les manufacturiers, distributeurs et vendeurs défenderesses sont-elles responsables des dommages subis?
 - .d) les défenderesses ont-elles intentionnellement continué à vendre des appareils après avoir été informées que certaines unités avaient provoqué des incendies?
 - .e) les défenderesses doivent-elles être de plus condamnées à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts punitifs?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

43. La nature du recours dont autorisation est demandée est une action en vices cachés, en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;
44. Les conclusions recherchées par la *Demande* seront les suivantes :

«**ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur Frédéric Morier pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe une somme correspondant au prix de vente de l'appareil que possédait les membres du groupe, moins deux (2%) de dépréciation par année d'utilisation, sauf à parfaire, pour compenser l'usage qu'ils en ont fait, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe une somme de 150,00\$, sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts compensatoires en réparation du préjudice moral subi, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe une somme de 100,00\$, sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts exemplaires, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONVOQUER les parties dans les trente (30) jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouverts collectivement;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et de dépenses de l'administrateur, le cas échéant.»

LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE

45. Le demandeur Morier est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe, en ce que :
- .a) il fait partie du groupe tel que défini au paragraphe 2 de la présente *Demande d'autorisation amendée et corrigée d'exercer une action collective* ;
 - .b) il est disposé à consacrer le temps nécessaire au présent litige et a manifesté la volonté de collaborer à la bonne conduite du dossier;
 - .c) il a une connaissance personnelle des faits à l'origine du présent recours et dispose des ressources matérielles et intellectuelles pour mener à bien ses tâches de représentant;
 - .d) il a spontanément manifesté aux procureurs soussignés le désir de s'impliquer dans une action collective liée aux rappels décrits dans la présente *Demande* et il souhaite représenter les intérêts de tous les membres du groupe;

LE DISTRICT JUDICIAIRE

46. Le demandeur Morier demande que l'action collective soit intentée devant la Cour supérieure du district de Montréal;
47. La place d'affaire des procureurs du demandeur Morier se situe dans le district de Montréal, à l'instar de son bureau d'affaires;
48. La présente *Demande d'autorisation amendée et corrigée pour exercer une action collective et pour être désigné représentant* est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande d'autorisation amendée et corrigée pour exercer une action collective;*

AUTORISER l'exercice de l'action collective en vice caché et en dommage-intérêts compensatoires et punitifs contre les défenderesses;

ATTRIBUER au demandeur Frédéric Morier le statut de représentant du groupe dont les membres sont décrits comme suit :

Toutes les personnes, physiques ou morales, domiciliées ou résidant au Canada étant ou ayant été propriétaire d'une des chaufferettes ci-dessous identifiées:

Fabricants	Marques	Numéro de modèle / description	Territoire de vente	Période de la vente
OUELLET (291 375)	Ouellet	OCC4800 OAE5000T OCH4800WB OCH4800RF	Canada	Entre 1989 et 2016
	Electrimart	CH48 ECH48		
	Global Commander	CHG4800 CCG4800		
STELPRO (199 660)	Stelpro Design	PCH48T PCH4800T	Canada	Entre 2000 et 2009
	Uniwatt	UCH48 UCH48T UCH4800T		
GLEN DIMPLEX AMERICAS (420 000)	Chromalox Centurion Electromode Westcan Dimplex	GCH4800 GCH4800B GCH4831 CCONS4800 ECH-48 ECH4800B BCH4800 DCH-4831 DCH4831A	Canada	Entre 1992 et 2006

	DCH4831R		
--	----------	--	--

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- .a) les appareils de chauffage au cause sont-ils affectés d'un vice caché?
- .b) quel est le préjudice causé par ce vice caché et quels sont les recours ouverts aux membres du groupe ainsi que les dommages-intérêts compensatoires dus en réparation de celui-ci?
- .c) les manufacturiers, distributeurs et vendeurs défenderesses sont-elles responsables des dommages subis?
- .d) les défenderesses ont-elles intentionnellement continué à vendre des appareils après avoir été informées que certaines unités avaient provoqué des incendies?
- .e) les défenderesses doivent-elles être de plus condamnées à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts punitifs?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur Frédéric Morier pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe une somme correspondant au prix de vente de l'appareil que possédait les membres du groupe, moins deux (2%) de dépréciation par année d'utilisation, sauf à parfaire, pour compenser l'usage qu'ils en ont fait, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe une somme de 150,00\$, sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts compensatoires en réparation du préjudice moral subi, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe une somme de 100,00\$, sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts exemplaires, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONVOQUER les parties dans les trente (30) jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouverts collectivement;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et de dépenses de l'administrateur, le cas échéant;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la *Loi*;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication dans les trente (30) jours du jugement à intervenir d'un avis aux membres, par les moyens ci-dessous indiqués :

Un avis sera publié en français le samedi dans le journal La Presse, dans le Journal de Montréal, dans le journal de Québec, dans Le Soleil et dans Le Devoir;

Le même avis sera publié en anglais le samedi dans le journal The Gazette et dans le journal Globe & Mail;

Le même avis sera publié en anglais le samedi dans un grand journal quotidien dans chacune des provinces du Canada;

Le même avis sera publié en français et en anglais sur le site internet des procureurs du demandeur;

Le même avis sera rendu disponible en français et en anglais sur le site internet des défenderesses;

Le même avis en français et en anglais sera envoyé par la poste par les défenderesses à chacun des propriétaires connus de chacune d'elle, en tout temps pertinent;

REFÉRER le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel l'action collective devrait être exercé et la désignation du Juge pour l'entendre;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais de l'avis aux membres;

Montréal, ce 24 avril 2019

Roy Bastien Avocats inc.

ROY BASTIEN AVOCATS INC.

338, rue Saint-Antoine Est, bureau 300
Montréal (Québec), H2Y 1A3
Procureurs du demandeur

NO : 500-06-000994-190

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

FRÉDÉRIC MORIER

Demandeur

c.

OUELLET CANADA INC.

et

STELPRO DESIGN INC.

et

(...)

et

GLEN DIMPLEX AMERICAS LTD.

Défendresses

DEMANDE D'AUTORISATION AMENDÉE ET CORRIGÉE
POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
DÉSIGNÉ (...) REPRÉSENTANT

ORIGINAL

Client-Dossier
MAR.1077.0003

BR2888

Me Martin André Roy
maroy@roybastien.ca
ROY BASTIEN AVOCATS INC.
338, rue Saint-Antoine Est, bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 1A3
Téléphone : 514.866.3003
Télécopieur : 514.866.2929